

FICHE REPÈRES

LES PERSONNES VULNÉRABLES

1) Présentation du dispositif

La circulaire du Premier Ministre du 1^{er} septembre 2020 précise l'organisation à mettre en œuvre pour veiller aux agents les plus vulnérables présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus.

Un réexamen de la situation individuelle de chaque agent absent du service (ASA ou télétravail) au titre de sa vulnérabilité doit être mis en œuvre en coordination avec le médecin de prévention. Pendant l'examen de sa situation individuelle, l'agent demeure dans la position administrative dans laquelle il se trouvait au 31/08/2020 (sauf si celle-ci a évolué depuis : retour de l'agent, etc.).

2) Les étapes du dispositif

① Un échange est programmé entre le médecin de prévention et la direction notamment pour organiser le réexamen des dossiers avec un traitement prioritaire des agents en ASA. Pour les télétravailleurs, la direction doit indiquer au médecin de prévention les situations où le télétravail n'est pas ou plus possible (tâches non télétravaillables ou quotité trop importante au regard des tâches télétravaillables).

② La direction informe l'agent du réexamen de sa situation en application de la circulaire du Premier Ministre du 1^{er} septembre 2020 et du décret n°2020-1098 et, le cas échéant, du rendez-vous fixé avec le médecin de prévention (ce dernier est en copie du message envoyé par la direction).

③ Le médecin de prévention transmet ses préconisations à la direction.

④ À la réception des préconisations du médecin de prévention la direction informe l'agent des conditions de reprise ou de maintien à domicile.

Télétravail : l'attention est appelée sur les conditions du télétravail à mettre en œuvre à savoir interaction régulière avec l'encadrement du service, fixation et suivi des objectifs, soutien et préservation du collectif de travail (participations aux visios, contacts téléphoniques réguliers, etc.).

Les conditions d'emplois aménagées peuvent être, en particulier :

- la mise à disposition de masques chirurgicaux par l'employeur à l'agent permettant d'effectuer les trajets domicile/travail, les déplacements professionnels et l'activité en présentiel (durée d'utilisation maximale de 4h par masque) ;
- le rappel à l'agent d'avoir une vigilance particulière quant à l'hygiène régulière des mains et les gestes barrière ;
- l'aménagement de son poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, une limitation du contact avec le public...).

Si la direction refuse la préconisation du médecin de prévention, elle devra motiver son refus par écrit et les aménagements refusés seront présentés en CHS-CT (en application des points à examiner de manière systématique, article 15 du règlement intérieur du CHS-CT).

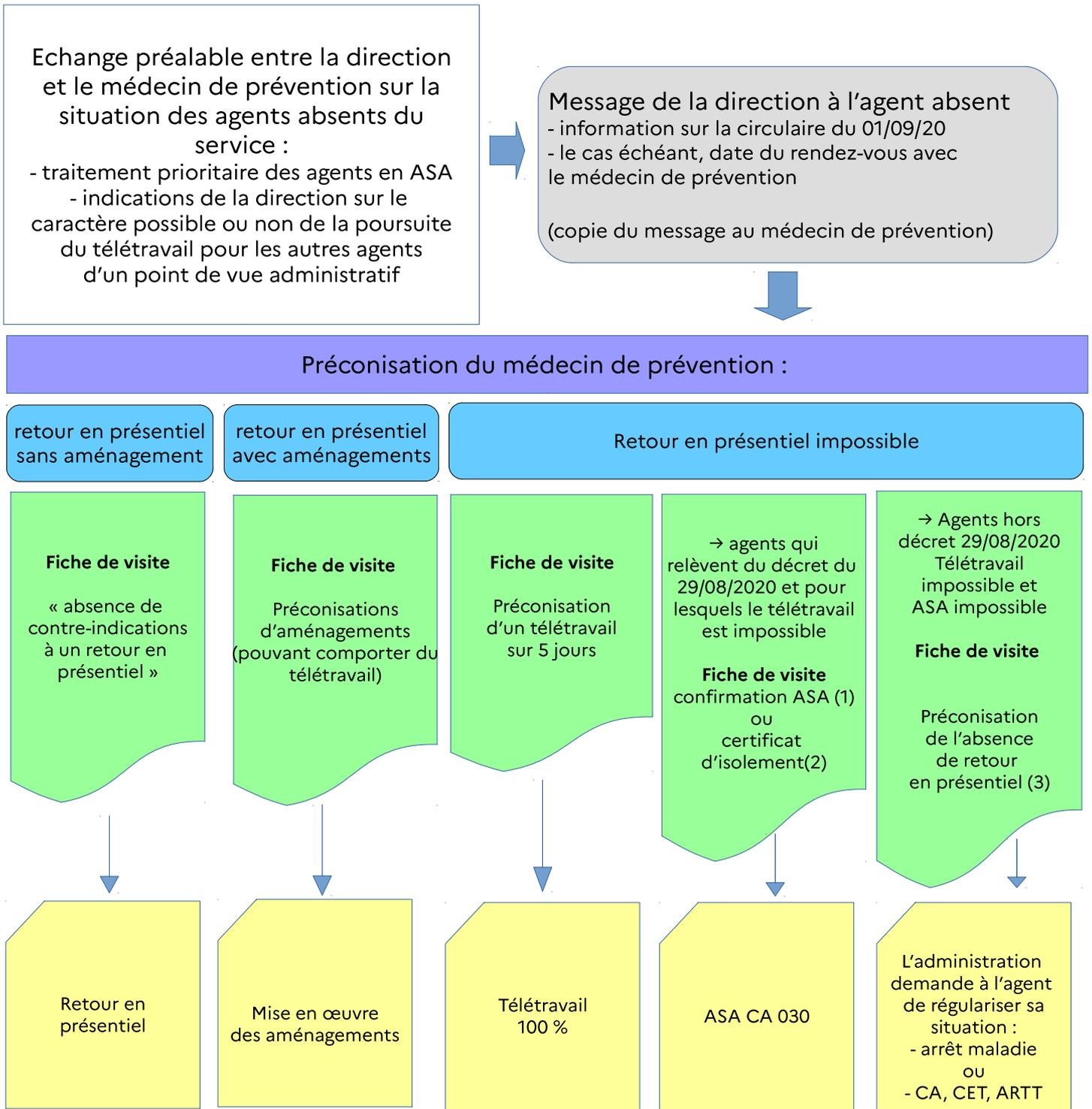
Si un agent refuse de revenir en présentiel dans les conditions validées par le médecin de prévention, le service RH doit lui demander de régulariser sa situation d'absence du service dans les règles de droit commun.

Cas des conjoints de personnes vulnérables

Les agents publics partageant leur domicile avec une personne présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 doivent se signaler au service RH de leur direction (ou prendre contact directement avec le médecin de prévention).

La position administrative de l'agent n'est modifiée que sur la base d'une fiche de visite du médecin de prévention : placement en télétravail lorsque les missions exercées s'y prêtent ou aménagement proposé par le médecin de prévention.

3) Arbre décisionnel synthétique



(1) Le médecin de prévention portera sur la fiche une mention du type : « contre-indication au travail en présentiel, le télétravail n'étant pas possible ASA recommandée ».

(2) Le certificat d'isolement est délivré par le médecin traitant. S'il est reçu par le service RH, le certificat doit être transmis au médecin de prévention pour éclairer sa préconisation. A l'issue de l'examen individuel par le médecin de prévention, la position administrative de l'agent est justifiée soit par ce certificat soit par une fiche de visite de visite si le médecin souhaite apporter des précisions à l'administration.

(3) Cas où l'agent présente des facteurs de vulnérabilité mais dont le ou les pathologies sont hors liste du décret du 29/08/2020. Le médecin de prévention portera sur la fiche une mention du type : « contre-indication au travail en présentiel, le télétravail n'étant pas possible et l'agent ne pouvant bénéficier d'une ASA, orientation vers son traitement traitant (ou régularisation par la poste de congés)».

BASE DOCUMENTAIRE

NB : il ne revient pas à l'administration de déterminer le niveau de vulnérabilité de ses agents. L'aspect médical est assuré exclusivement par le médecin de prévention. L'administration gère uniquement une position administrative à partir de la préconisation du médecin de prévention. La base documentaire ci-dessous est donc donnée à titre d'informations générales.

Annexe n°1 : le décret n°2020-1098

Sources :

- Décret n°2020-1098 du 29 août 2020 (document intégral disponible [ici](#))

Sont regardés comme vulnérables au sens du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires

4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Annexe n°2 : les facteurs de vulnérabilité de l'avis du Haut Conseil à la Santé Publique du 19 juin 2020

Sources :

- Avis du HSCP du 19 juin 2020

1° Etre âgé de 65 ans et plus ;

2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;

8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive , infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

11° Etre au troisième trimestre de la grossesse »

Fiche actualisée au 24/09/2020